

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription administrative de Dapango un poste administratif à Mandouri.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Mandouri comprend les cantons de Mandouri, Koundjouraré, Borgou, Naki-Est, Namondjoga et Pogno.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et de l'Economie et le chef de circonscription de Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-121 du 23 avril 1975 portant création d'un poste administratif à Dayes Apéyémé (circonscription administrative de Kloto).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le vœu n° 1 en date du 18 mai 1966 du conseil de circonscription de Kloto ;
Vu le vœu n° 1-68 en date du 19 août 1968 de la délégation spéciale de Kloto ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription administrative de Kloto un poste administratif à Dayes Apéyémé.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est fixé à Dayes Apéyémé comprend les cantons de Dayes Atigba, Kakpa, Alhon et Ykpa.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et de l'Economie et le chef de la circonscription administrative de Kloto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-122 du 23 avril 1975 portant création d'un poste administratif à Piya (circonscription administrative de Lama-Kara).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le vœu émis par la délégation spéciale de la circonscription administrative de Lama-Kara ;
Vu le rapport du chef de circonscription de Lama-Kara ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription administrative de Lama-Kara, un poste administratif à Piya.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Piya comprend les cantons de Sarakawa, Tchitchao, Piya, Kouméa, Tcharé, Bohou, Yadé et Landa.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et de l'Economie et le chef de circonscription de Lama-Kara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1975
Général G. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 75-105 du 18-4-75 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions quatre cent soixante six mille neuf cent soixante (9.466.960 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions cent cinquante huit mille trois cent quatre vingt dix (9.158.390 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent huit mille cinq cent soixante dix (308.570 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à quatre millions sept cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante cinq (4.796.255 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-106 du 18-4-75 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions huit cent quarante et un mille trois cent soixante huit (2.841.368 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-107 du 18-4-75 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions quatre cent soixante quatorze mille quatre vingt sept (3.474.087 francs) ;

En dépenses à la somme de trois millions neuf cent trente huit mille quatre cent un (3.938.401 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de quatre cent soixante quatre mille trois cent quatorze (464.314 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées les annulations et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :